

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 69/23 - IX – CIV**

**Audience publique du vingt-deux juin deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2020-00113 du rôle**

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Stéphane PISANI, conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

l'association sans but lucratif de droit belge en liquidation **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), mise en liquidation au terme d'une décision de l'assemblée générale du 31 mai 2011, représentée par son liquidateur Maître PERSONNE1.), avocat inscrit au barreau de Bruxelles, établi professionnellement à ADRESSE2.),

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 27 septembre 2019,

comparant par la société à responsabilité limitée MOYSE BLESER, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par *Maître François MOYSE*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

- 1) l'**ETAT DE LIBYE**, se déclarant « Etat successeur » de la GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE, représenté par le Président du département juridique de l'Etat de Lybie, en vertu des pouvoirs instaurés par la loi n° 87 du 30 octobre 1971, dont le cabinet est établi à Essaidi Street, Court Complex, 3<sup>ème</sup> étage, Tripoli, Libye,

**intimé** aux fins du prêt exploit HOFFMANN du 27 septembre 2019,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Olivier HANCE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société de droit libyen **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE3.)<sup>ième</sup> étage, P.O. Box ADRESSE3.), prise en la personne de ses représentants ayant élu domicile en cette qualité au siège social susmentionné,

**intimée** aux fins du prêt exploit HOFFMANN du 27 septembre 2019,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

### Exposé du litige

En résumé, le litige a trait à la validation d'une saisie-arrêt bancaire pratiquée le 29 mars 2017 par l'association sans but lucratif de droit belge en liquidation SOCIETE1.) (ci-après « **SOCIETE1.)** ») à charge de l'ÉTAT de LIBYE ainsi « qu'à deux émanations de l'ÉTAT de LIBYE, à savoir la LIBYAN INVESTMENT AUTHORITY et la LIBYAN FOREIGN INVESTMENT COMPANY », sur base :

\* d'un jugement rendu par défaut le 28 septembre 2011 par le tribunal de première instance de Bruxelles condamnant l'ÉTAT DE LIBYE à payer à SOCIETE1.) la somme de 17.097.743.- euros, majorée des intérêts judiciaires au taux légal ;

\* d'un jugement rendu par défaut le 17 septembre 2012 par le tribunal de première instance de Bruxelles condamnant l'ÉTAT DE LIBYE à payer à SOCIETE1.) la somme de 21.381.298.- euros, majorée des intérêts judiciaires depuis le 23 août 2011, et les dépens liquidés à 308,63 euros et à 16.500.- euros ;

\* d'un jugement rendu le 16 septembre 2013 par le tribunal de première instance de Bruxelles déclarant irrecevable l'opposition formée par l'ÉTAT DE LIBYE contre le jugement du 28 septembre 2011 et le jugement du 17 septembre 2012 ;

\* d'un arrêt interlocutoire rendu le 28 mars 2014 par la Cour d'appel de Bruxelles ordonnant la réouverture des débats ;

\* d'un arrêt rendu le 20 novembre 2014 par la Cour d'appel de Bruxelles déclarant non fondé l'appel relevé par l'ÉTAT DE LIBYE du jugement du 16 septembre 2013 et condamnant l'ÉTAT DE LIBYE aux dépens de l'instance d'appel liquidés 16.500.- euros ;

\* d'une ordonnance rendue par la présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 20 mars 2017 déclarant exécutoire au Luxembourg l'arrêt rendu le 20 novembre 2014 par la Cour d'appel de Bruxelles.

Suite aux arrêts N° 113/21 - VII du 7 juillet 2021 et N° 3/23 du 12 janvier 2023 de la Cour auxquels il est renvoyé, seule reste en discussion la validation de la saisie opérée par SOCIETE1.) sur les sommes redues par les tiers saisis à l'ETAT de LIBYE.

Etant donné que l'exequatur de l'arrêt du 20 novembre 2014 de la Cour d'appel de Bruxelles n'était ni nécessaire ni suffisant pour rendre exécutoire et pouvoir exécuter au Luxembourg les jugements des 28 septembre 2011 et 17 septembre 2012 du tribunal de première instance de Bruxelles, le jugement entrepris a constaté à bon droit qu'il n'était pas établi que SOCIETE1.), l'actuelle appelante, disposait d'un titre exécutoire lui permettant de procéder à la validation de la saisie-arrêt en application de l'article 689 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) a entretemps obtenu sur base d'une ordonnance présidentielle N° 2020-TAL-EXEQ-0012 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 l'exequatur desdits jugements. Cette ordonnance fut signifiée à l'ETAT de LIBYE par exploit d'huissier de justice du 21 août 2020.

Une erreur matérielle ayant initialement figuré dans ladite ordonnance N° 2020-TAL-EXEQ-0012 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 relativement à la date du second jugement (17 septembre 1017 au lieu de 2012) SOCIETE1.) a fait redresser cette erreur par ordonnance présidentielle rectificative N° 2021-TAL-EXEQ-0001 en date du 12 janvier 2021. Cette ordonnance fut signifiée à l'ETAT de LIBYE par exploit d'huissier de justice du 12 juillet 2021.

SOCIETE1.) demande actuellement de voir valider la saisie sur base du titre suivant : l'ordonnance présidentielle N° 2020-TAL-EXEQ-0012 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 telle que rectifiée par ordonnance présidentielle N° 2021-TAL-EXEQ-0001 du 12 janvier 2021.

L'ETAT de LIBYE contestant que la signification de l'ordonnance présidentielle rectificative N° 2021-TAL-EXEQ-0001 du 12 janvier 2021 a pu être faite selon les formes prescrites par sa législation, la Cour d'appel a sursis à statuer pour permettre à SOCIETE1.) de rapporter la preuve que les formalités utiles en vue de la signification de ladite ordonnance lui permettant de faire courir les délais de recours et d'acquérir force de chose jugée ont été entreprises auprès des autorités ou services compétents de Libye et réservé le surplus.

Sur ce, SOCIETE1.) a versé des pièces supplémentaires.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 15 mai 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 7 juin 2023. Le magistrat rapporteur a été entendu en son rapport oral lors de l'audience du 7 juin 2023. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

## Appréciation de la Cour

Suivant l'article 156 (1) du Nouveau Code de procédure civile, à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, comme c'est le cas en l'espèce, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger. Si l'Etat étranger n'admet pas la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire, l'huissier de justice adresse la copie de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception au Ministère des Affaires étrangères aux fins de signification ou de notification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique.

Il a déjà été relevé précédemment que le Luxembourg n'est pas lié à l'ETAT de LIBYE par un instrument de droit international public gouvernant la transmission des actes à destination de ce pays et que ni SOCIETE1.), ni l'ÉTAT de LIBYE ne rapportent la preuve que ce dernier admet la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire.

La Cour a en conséquence retenu que la signification de l'acte à son destinataire doit se faire en l'espèce par la seule voie diplomatique.

Il résulte des pièces de procédure versées à ce jour au dossier que :

- le 12 juillet 2021, l'huissier instrumentaire Gilles HOFFMANN a adressé l'exploit de signification de la grosse en forme exécutoire de l'ordonnance d'exequatur rectificative n° 2021-TAL-EXEQ-0001 du 12 janvier 2021 et une traduction en langue arabe au Ministère des Affaires étrangères luxembourgeois, qui l'a réceptionné le 13 juillet 2021, aux fins de signification et de notification de l'acte par voie diplomatique ;

- le 4 août 2021, l'Ambassade des Pays-Bas en Libye (Tripoli), qui gère les intérêts des juridictions luxembourgeoises, a remis les documents au Ministère des Affaires Etrangères, Direction des cérémonies officielles du Gouvernement d'union nationale de Libye qui ne les a pas refusés (tampons officiels à l'appui).

La Cour constate à la lecture des conclusions de l'ETAT de LIBYE du 12 avril 2023 que ce dernier ne conteste pas que le Ministère des Affaires Etrangères libyen constitue l'entité qui le représente au niveau diplomatique.

Il y a en conséquence lieu de retenir que l'exploit du 12 juillet 2021 contenant l'ordonnance d'exequatur rectificative n° 2021-TAL-EXEQ-0001 du 12 janvier 2021 a été régulièrement signifié à l'ETAT de LIBYE.

Il résulte maintenant de la procédure intervenue depuis la première instance que les jugements rendus les 28 septembre 2011 et 17 décembre 2012 par le tribunal de première instance de Bruxelles ayant prononcé des condamnations à l'encontre de l'ETAT de LIBYE ont acquis force de chose jugée, qu'ils ont fait

l'objet d'une ordonnance d'exequatur, que cette ordonnance d'exequatur a été signifiée et n'a, au vu du dossier et en l'absence de contestations sur ce point, pas fait l'objet d'une voie de recours en application de l'article 682 du Nouveau Code de procédure civile.

Or, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, celui-ci remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. La Cour est donc investie de plein droit de la connaissance intégrale du litige qui lui est dévolu. A ce propos, il est admis que la Cour d'appel doit statuer sur les faits survenus en cours d'instance, depuis le jugement entrepris, s'ils ne modifient pas la demande primitive et n'introduisent pas des chefs de demande qui n'avaient pas été soumis aux juges de première instance.

En l'espèce, les faits juridiques nouveaux constitués par la décision d'exequatur des jugements belges des 28 septembre 2011 et 17 décembre 2012, la signification de l'exequatur et l'absence d'appel contre cette décision, ne modifient pas la demande primitive de SOCIETE1.) en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 29 mars 2017 entre les mains de de la société SOCIETE3.) et de la succursale luxembourgeoise de la société de droit anglais SOCIETE3.) formée devant les juridictions luxembourgeoises.

Il convient par conséquent de prendre ces éléments en compte et de constater que la créancière saisissante prouve actuellement que toutes les conditions qui rendent exécutoires les décisions étrangères sont remplies.

Or, lorsque la partie saisissante dispose d'un titre exécutoire, le rôle de la juridiction statuant sur la seule validité de la saisie, est réduit. Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre de sorte que la juridiction se borne à vérifier la régularité de la procédure.

Il s'ensuit que d'éventuelles contestations du débiteur saisi à propos du quantum de la saisie à valider ne sont pas à examiner par la Cour.

Sur base des pièces dont dispose la Cour et des développements qui précèdent, la demande en validation de SOCIETE1.) est en conséquence, par réformation du jugement entrepris, à déclarer fondée et justifiée, conformément au dernier état de ses conclusions, à concurrence des condamnations pécuniaires contenues dans les jugements rendus les 28 septembre 2011 et 17 décembre 2012 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

*- Demandes accessoires*

N'ayant pas justifié de l'iniquité requise par la loi, SOCIETE1.) est à débouter de sa demande d'octroi d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue du litige, la demande de l'ÉTAT de LIBYE en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter pour les deux instances.

Succombant tant en première instance qu'en appel, l'ÉTAT de LIBYE devra en supporter les frais.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

statuant en continuation des arrêts N° 113/21 - VII du 7 juillet 2021 et N° 3/23 du 12 janvier 2023 ;

### **réformant,**

dit la demande en validation de l'association sans but lucratif de droit belge en liquidation SOCIETE1.) justifiée pour la somme de 17.097.743.- euros, majorée des intérêts judiciaires suivant jugement rendu le 28 septembre 2011 par le tribunal de première instance de Bruxelles, ainsi que pour la somme de 21.381.298.- euros, majorée des intérêts judiciaires depuis le 23 août 2011 et les dépens liquidés à 308,63 euros et à 16.500.- euros suivant jugement rendu le 17 septembre 2012 par le tribunal de première instance de Bruxelles ;

partant, pour assurer le recouvrement de la somme de 17.097.743.- euros, majorée des intérêts judiciaires, ainsi que de la somme de 21.381.298.- euros, majorée des intérêts judiciaires depuis le 23 août 2011 et des dépens liquidés à 308,63 euros et à 16.500.- euros que l'ÉTAT de LIBYE redoit à l'association sans but lucratif de droit belge en liquidation SOCIETE1.), déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de de la société SOCIETE3.) et de la succursale luxembourgeoise de la société de droit anglais SOCIETE3.), suivant exploit d'huissier de justice du 29 mars 2017 ;

dit qu'en conséquence les sommes dont les tiers-saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs seront par eux versées entre les mains de l'association sans but lucratif de droit belge en liquidation SOCIETE1.) en déduction et jusqu'à concurrence de la créance en principal, intérêts et frais ;

déboute les parties de leurs demandes respectives en octroi d'une indemnité de procédure tant en première instance qu'en instance d'appel ;

condamne l'ÉTAT de LIBYE aux frais et dépens des deux instances.

La présidente de chambre Carole KERSCHEN, qui a pris part au délibéré, étant dans l'impossibilité de signer le présent arrêt, la minute du présent arrêt est signée, conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur

l'organisation judiciaire, par le conseiller le plus ancien en rang ayant concouru à l'arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Stéphane PISANI, conseiller-président, en remplacement de Carole KERSCHEN président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.